



ARRETE N° ARR 26.084/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 22 TER RUE DU POIRIER

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ELC TP, 39 avenue du Château, 91800 Brunoy, en date du 26/02/2026,

CONSIDERANT que des travaux concernant la reprise d'une entrée charretière (bateau) vont être entrepris au 22 Ter rue du Poirier, 91800 Brunoy, par l'entreprise ELC TP, du 18/03/2026 au 22/03/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 18/03/2026 et jusqu'au 22/03/2026, l'entreprise ELC TP est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, au 22 Ter rue du Poirier, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 26.084/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 22 TER RUE DU POIRIER**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier aux abords immédiats du 22 Ter rue du Poirier, 91800 Brunoy, du 18/03/2026 au 22/03/2026. Les découpes d'enrobés se feront par sciage. La dépose des bordures sera faite proprement. La grave concassée mise en œuvre sera en 0/31.5. La repose des bordures sera soignée en garantissant une intégration harmonieuse avec la voirie existante. L'enrobé appliqué sera noir BB06. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise.

ARTICLE 3: A compter du 18/03/2026 et jusqu'au 22/03/2026, l'entreprise ELC TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ELC TP doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ELC TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ELC TP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ELC TP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ELC TP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 26.084/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 22 TER RUE DU POIRIER**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ELC TP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 09/03/2026